

Règlement numéro 2020-025

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2021 AINSI QUE LES CONDITIONS DE
PERCEPTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a préparé et adopté le budget de l'année financière 2021 pour y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent (*article 954 du Code municipal du Québec*);

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit procéder par règlement pour fixer les différents taux de taxes, les tarifs de compensations, les conditions de perception, les tarifs pour les services ou autres modalités (*article 988 du Code municipal du Québec*);

CONSIDÉRANT que le conseil doit fixer le nombre de versements exigibles pour les paiements des taxes (*article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale*);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2020;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2020 et que des copies du projet de règlement étaient aussi disponibles avant la séance au bureau municipal et sur le site internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il y a un eu enlèvement de l'article 10.2 pour intégrer les fosses septiques Hydro-Kinetic à l'article 10.1 dudit règlement;

CONSIDÉRANT qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents ou trouver le règlement sur le site internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance et qu'une copie se trouve sur le site internet de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon et résolu, à l'unanimité, par le règlement 2020-025 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 EXERCICE FINANCIER

Les taux de taxes et les tarifs pour les services énumérés ci-dessous s'appliquent pour l'exercice financier 2021.

ARTICLE 3 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,5479 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 4 TAUX PARTICULIER AUX IMMEUBLES D'EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE (EAE)

Un taux particulier de la taxe foncière est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles d'exploitation agricole enregistrée (EAE) imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,4516 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 5 TRAITEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES, MATIÈRES RECYCLABLES ET ORGANIQUES

5.1 Immeubles autres que saisonniers

Aux fins de financer les coûts du service de traitement des résidus domestiques, matières recyclables et organiques pour l'exercice financier 2021, il est imposé et sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, autre que saisonnier, situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, comme établi ci-dessous :

135,15 \$ par unité de logement, incluant les exploitations agricoles enregistrées pour les résidus domestiques;

62,15 \$ par unité de logement, incluant les exploitations agricoles enregistrées pour les matières recyclables;

105,67 \$ par unité de logement, incluant les exploitations agricoles enregistrées pour les l'organique.

5.2 Immeubles saisonniers

Aux fins de financer le service de traitement des résidus domestiques, matières recyclables et organiques pour l'exercice financier 2021, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble saisonnier imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, comme établi ci-dessous :

67,58 \$ par unité de logement, incluant les exploitations agricoles enregistrées pour les résidus domestiques;

31,08 \$ par unité de logement, incluant les exploitations agricoles enregistrées pour les matières recyclables;

52,84 \$ par unité de logement, incluant les exploitations agricoles enregistrées pour les l'organique.

5.3 Immeubles commerciaux, industriels et institutionnels

Aux fins de financer le service de traitement des résidus domestiques, matières recyclables et organiques pour l'exercice financier 2021, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble commercial, industriel ou institutionnel imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, comme établi ci-dessous :

Voir en annexe la grille tarifaire de la MRC de la Vallée-du-Richelieu.

5.4 Vente de bacs

La Municipalité offre la possibilité à tout propriétaire de se procurer un bac pour les résidus domestiques, les matières recyclables et les matières organiques auprès de la Municipalité, jusqu'à épuisement des stocks.

Les coûts pour les différents bacs sont :

- Bac de résidus domestiques (360 litres) au prix d'acquisition par la Municipalité plus les taxes applicables;
- Bac de matières recyclables (360 litres) au prix d'acquisition par la Municipalité plus les taxes applicables;
- Bac de matières organiques (240 litres) au prix d'acquisition par la Municipalité plus les taxes applicables.

ARTICLE 6 TRAITEMENT DES FEUILLES MORTES - PÉRIMÈTRE URBAIN

Aux fins de financer le service de traitement des feuilles mortes dans le périmètre urbain pour l'exercice financier 2021, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble dans le périmètre urbain imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, comme établi ci-dessous :

16,80 \$ par unité de logement dans le périmètre urbain, incluant les exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 7 TRAITEMENT DES MATIÈRES (ÉCOCENTRE)

Aux fins de financer le service de traitement des matières à l'écocentre pour l'exercice financier 2021, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble dans le périmètre urbain imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, comme établi ci-dessous :

37,06 \$ par unité de logement, incluant les exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 8 AQUEDUC (USAGE DE L'EAU) – COMPENSATION FRAIS D'EXPLOITATION

Aux fins de financer les coûts du service d'aqueduc pour l'exercice financier 2021, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi par l'aqueduc sur territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, comme établi ci-dessous :

8.1 Tarif de base pour le service d'eau

130,00 \$ comme tarif de base annuel et non divisible pour 50 mètres cubes.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation agricole enregistrée (EAE) et une résidence, le tarif de base sera exigé et prélevé uniquement à la résidence en totalité.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation agricole enregistrée sans résidence, le tarif de base sera exigé et prélevé en totalité à l'exploitation agricole enregistrée si une entrée d'eau est disponible et utilisée réellement par cet immeuble.

8.2 Tarif pour la consommation de l'eau résidentiel

0,70 \$ du mètre cube d'eau consommé au compteur, visant la consommation d'eau 2020 sur le compte de taxes 2021.

8.3 Tarif pour la location du compteur d'eau

15,00\$ comme tarif de base annuel et non divisible pour la location du compteur d'eau.

8.4 Fourniture d'eau aux exploitants agricoles

0,70 \$ par mètre cube à partir du centre communautaire.

ARTICLE 9 ÉGOUT SANITAIRE – COMPENSATION FRAIS D'EXPLOITATION

Aux fins de financer les coûts du service d'égout sanitaire pour l'exercice financier 2021, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi par l'égout sanitaire sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, comme établi ci-dessous :

73,60\$ par unité de logement, incluant les exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 10 VIDANGE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

10.1 Vidange de fosse septique

Aux fins de financer le service de vidange de fosse septique pour l'exercice financier 2021, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable possédant une fosse septique sur territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, comme établi ci-dessous :

62,00 \$ par unité de logement, incluant les exploitations agricoles enregistrées.

10.2 Entretien de l'installation septique

10.2.1 Entretien d'installation septique de type bionest

Aux fins de financer le service d'entretien de fosse septique de type Bionest pour l'exercice financier 2021, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable possédant une fosse septique sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, comme établi ci-dessous :

135,00 \$	par unité de logement, pour les modèles SA-3 à SA-6 Bionest (entretien une fois par année)
265,00 \$	par unité de logement, pour les modèles SA-6C27 et SA-6C32 (entretien une fois par année)
585,00 \$	par unité de logement, pour les modèles SA-3D à SA-6D Bionest (entretien deux fois par année)

755,00 \$ par unité de logement, pour les modèles SA-6C27D et SA-6C32D Bionest
(entretien deux fois par année)
675,00 \$ par unité de logement, pour les modèles SA-6C Bionest

Cette taxe spéciale s'applique aussi à une exploitation agricole enregistrée.

10.2.2 Entretien d'installation septique autre que bionest

il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'immeuble possédant une installation septique de fournir à la Municipalité une preuve de contrat d'entretien annuel.

ARTICLE 11 SERVICE DE LA DETTE

11.1 Taxes à l'ensemble pour 100% de la dette

11.1.1 Règlement 2011-05

Règlement 2011-05, règlement concernant des travaux de construction pour l'agrandissement de la caserne et l'ajout d'un garage municipal. Le règlement décrète une dépense et un emprunt de 532 200 \$.

Une taxe spéciale de 0,0105 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée à l'ensemble pour l'exercice financier 2021, conformément au règlement numéro 2011-05.

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

11.1.2 Règlement 2014-02

Règlement 2014-02 (modifié par résolution 2013-10-313), règlement décrétant l'acquisition d'un camion incendie. Le règlement décrète une dépense et un emprunt de 304 995 \$.

Une taxe spéciale de 0,0062 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée à l'ensemble pour l'exercice financier 2021, conformément au règlement numéro 2014-02.

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

11.1.3 Règlement 2014-03

Règlement 2014-03, règlement décrétant des travaux de réfection d'aqueduc, d'égout pluvial et sanitaire des rues Marie-Rose et Mauger. Le règlement décrète une dépense et un emprunt de 503 880 \$.

Une taxe spéciale de 0,0064 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée à l'ensemble pour l'exercice financier 2021, conformément au règlement numéro 2014-03.

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

11.2 Taxe à l'ensemble pour 15% de la dette

11.2.1 Règlement 2004-002

Règlement 2004-002, règlement décrétant des travaux de construction d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées pour le périmètre urbain de la municipalité de Saint-

Antoine-sur-Richelieu et autorisant un emprunt pour en acquitter une partie des coûts. Le règlement décrète une dépense de 1 746 476,00 \$ et un emprunt de 1 737 461,00 \$.

Pour quinze pour cent (15%) du service de la dette, une taxe spéciale de 0,0012 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée à l'ensemble pour l'exercice financier 2021, conformément au règlement numéro 2004-002.

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

11.3 Taxe au secteur pour 100% de la dette

11.3.1 Règlement 2006-001

Règlement 2006-001, règlement décrétant des travaux de construction d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire et pluvial pour un secteur de la rue Lecours situé à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu. Le règlement décrète une dépense et un emprunt de 36 100,00 \$.

Une taxe spéciale de 43,05 \$ du mètre linéaire (24,39 mètres linéaires) est imposée et prélevée au secteur concerné pour l'exercice financier 2021, conformément au règlement numéro 2006-001.

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

11.3.2 Règlement 2016-06

Règlement 2016-06, règlement autorisant des dépenses et un emprunt aux fins de financement du programme d'aide financière de mise aux normes des installations septiques. Le règlement décrète une dépense et un emprunt de 5 522 000 \$.

Une taxe spéciale individuelle en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation est imposée et prélevée au secteur concerné pour l'exercice financier 2021, conformément au règlement numéro 2016-06.

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

11.4 Taxes au secteur pour 85% de la dette

11.4.1 Règlement 2004-002

Règlement 2004-002, règlement décrétant des travaux de construction d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées pour le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu et autorisant un emprunt pour en acquitter une partie des coûts. Le règlement décrète une dépense de 1 746 476,00 \$ et un emprunt de 1 737 461,00 \$.

Pour quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du service de la dette, une taxe spéciale de 27,25\$ par unité portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée au secteur concerné pour l'exercice financier 2021, conformément au règlement numéro 2004-002

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 12 PAIEMENTS DES TAXES PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique. Toutefois, lorsqu'un compte de taxes est égal ou supérieur à

300,00 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

ARTICLE 13 DATE(S) DE VERSEMENT(S)

Les dates ultimes sont les 15 mars 2021, 17 mai 2021, 19 juillet 2021 et le 20 septembre 2021. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 14 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu devient immédiatement exigible.

ARTICLE 15 MODALITÉS ET ENDROIT DE PAIEMENT

Pour acquitter un compte de taxes ou un versement, plusieurs options s'offrent :

- Par chèque par la poste;
- En argent comptant sur les heures d'ouverture du bureau municipal;
- Par chèque sur les heures d'ouverture du bureau municipal;
- Par carte débit sur les heures d'ouverture du bureau municipal (attention à la limite journalière ou transactionnelle);
- Par votre institution financière qui offre le service.

Afin d'éviter tout oubli, il est suggéré de poster les chèques de paiement postdatés aux dates d'échéances respectives des versements avec les coupons, le tout dans la même enveloppe. Les paiements postdatés peuvent aussi être enregistrés sur le site web de votre institution financière pour celles qui offrent le service.

ARTICLE 16 RESPONSABILITÉ DE PAIEMENT

Tout propriétaire d'immeuble est responsable d'acquitter son compte de taxes. Il est aussi de sa responsabilité de le transmettre à son institution financière si le cas s'applique. Pour tout propriétaire qui loue un immeuble, il est de sa responsabilité de se procurer son compte de taxes à l'endroit où il est envoyé à moins d'avoir fait le changement d'adresse auprès de la Municipalité dans le temps prescrit.

Le journal municipal et le site internet de la Municipalité sont de bons moyens de s'informer sur la taxation 2021.

ARTICLE 17 ARRÉRAGES DE TAXES

17.1 Taux d'intérêt

À compter du moment où les taxes municipales, les compensations, la tarification et les frais deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux de 7 %.

17.2 Taux de pénalité

À compter du moment où les taxes municipales, les compensations, la tarification et les frais deviennent exigibles, les soldes impayés portent pénalité au taux de 5 %.

17.3 Rappel

Veillez noter qu'un seul rappel de paiement vous sera envoyé après l'encaissement du dernier versement exigible, et ce pour tout paiement au solde de 10,00 \$ et plus.

ARTICLE 18 PÉNALITÉ SUR INSUFFISANCE DE FONDS

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par manque de fonds, des frais administratifs au montant de 20,00 \$ seront réclamés de la part de la Municipalité au payeur en question.

ARTICLE 19 PÉNALITÉ SUR REMBOURSEMENT

Lors d'une demande par un contribuable pour un remboursement égal ou supérieur à 100,00 \$ d'un montant payé en trop ou par erreur, des frais de 20,00 \$ seront exigés et déduits du montant total du remboursement demandé.

Aucun remboursement de la part de la Municipalité ne sera fait suite à une demande par un contribuable pour un montant inférieur à 100,00 \$ d'un montant payé en trop ou par erreur. Le solde s'affichant en crédit sera appliqué lors d'une prochaine échéance de paiement.

ARTICLE 20 PÉNALITÉ SUR MODIFICATIONS

Toute demande pour reprendre ou retenir ou faire déplacer à une autre date un chèque déjà déposé à la Municipalité, des frais administratifs au montant de 20,00 \$ seront réclamés de la part de la Municipalité au payeur en question.

ARTICLE 21 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 12 et 13 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité.

Les suppléments de taxes municipales découlant d'une modification au rôle d'évaluation et les factures complémentaires assimilables à une taxe sont payables selon les délais prescrits par l'article 12 du présent règlement.

Tel que décrit à l'article 11 de la Loi concernant les droits de mutations immobilières : le droit de mutation est exigible à compter du trente et unième jour (31^e) suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire chargé de la perception des taxes de la Municipalité. Il porte intérêt à compter de ce jour aux taux en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de ces taxes.

ARTICLE 22 TARIFS ET MODALITÉS POUR BIENS ET SERVICES MUNICIPAUX RENDUS PAR LA MUNICIPALITÉ

À compter de l'exercice financier 2021, les tarifs suivants s'appliquent pour les services municipaux rendus par la Municipalité aux citoyens ou aux autres demandeurs non citoyens de la Municipalité. Lorsqu'il s'agit de location d'un local avec ou sans équipement

supplémentaire à la location, le locataire doit signer le formulaire prescrit par la Municipalité et se conformer à toutes les dispositions prescrites.

22.1 Photocopie (prix unitaire avant taxes)

- noir et blanc / recto : 0,25 \$
- noir et blanc / recto verso : 0,35 \$
- couleur / recto : 0,40 \$
- couleur / recto verso : 0,50 \$

22.2 Télécopie

- Local : 1,00 \$
- Interurbain : 2,00 \$
- Outremer : 4,00 \$

22.3 Rétro-excavatrice

120,00 \$ / heure, et le matériel ou les matériaux doivent être fournis par le demandeur.


ARTICLE 23 ADMINISTRATION ET APPLICATION

Le fonctionnaire désigné pour administrer et appliquer ledit règlement est la direction générale.

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi le 1^{er} janvier 2021.


Véronique Piché
Directrice générale et secrétaire-trésorière


Chantal Denis
Mairesse

Avis de motion : 1^{er} décembre 2020
Dépôt du projet : 1^{er} décembre 2020
Adoption : 8 décembre 2020
Avis public d'entrée en vigueur : 9 décembre 2020

**ANNEXE A : GRILLE TARIFAIRE DE LA MRC DE LA
VALLÉE-DU-RICHELIEU RELIÉE AUX IMMEUBLES
COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET INSTITUTIONNELS**

U: Déchets ultimes
R: Recyclables
O: Organiques

CODE	DESCRIPTION	2021 (*)
U-BAC-26	ULTIME - BAC - 26 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	N/A
U-BAC-52	ULTIME - BAC - 52 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	102 \$ / Bac / U.O.
U-CON-26-2V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	602 \$
U-CON-26-4V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	1 203 \$
U-CON-26-6V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 6 VC	1 804 \$
U-CON-26-8V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 8 VC	2 406 \$
U-CON-26-10V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 10 VC	3 010 \$
U-CON-26-20V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 20 VC	31 054 \$
U-CON-26-40V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 40 VC	33 552 \$
U-CON-52-2V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	1 202 \$
U-CON-52-4V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	2 405 \$
U-CON-52-6V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 6 VC	3 608 \$
U-CON-52-8V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 8 VC	4 810 \$
U-CON-52-10V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 10 VC	6 019 \$
U-CON-52-20V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 20 VC	62 107 \$
U-CON-52-40V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 40 VC	67 103 \$
U-CON-104-2V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	2 405 \$
U-CON-104-4V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	4 811 \$
U-CON-104-6V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 6 VC	7 216 \$
U-CON-104-8V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 8 VC	9 621 \$
U-CON-104-10V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 10 VC	12 037 \$
U-CON-104-20V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 20 VC	124 214 \$
U-CON-104-40V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 40 VC	134 206 \$
U-CSE-26-F	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - FRONTAL	2 410 \$
U-CSE-26-L	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - LATÉRAL	11 400 \$
U-CSE-26-G	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - GRUE	4 900 \$
U-CSE-52-F	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	4 815 \$
U-CSE-52-L	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	22 800 \$
U-CSE-52-G	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	9 800 \$
R-BAC-52	RECYCLABLE - BAC - 52 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	72 \$ / Bac / U.O.
R-BAC-104	RECYCLABLE - BAC - 104 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	149,35 \$ / Bac / U.O.
R-CON-8-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 2 VC	130 \$
R-CON-8-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 4 VC	200 \$
R-CON-8-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 6 VC	305 \$
R-CON-8-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 8 VC	350 \$
R-CON-8-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 10 VC	435 \$
R-CON-8-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 20 VC	1 710 \$
R-CON-8-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 40 VC	2 160 \$
R-CON-12-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 2 VC	200 \$
R-CON-12-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 4 VC	300 \$
R-CON-12-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 6 VC	455 \$
R-CON-12-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 8 VC	522 \$
R-CON-12-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 10 VC	653 \$
R-CON-12-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 20 VC	2 565 \$
R-CON-12-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 40 VC	3 230 \$
R-CON-26-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	420 \$
R-CON-26-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	648 \$
R-CON-26-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 6 VC	985 \$
R-CON-26-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 8 VC	1 131 \$
R-CON-26-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 10 VC	1 414 \$
R-CON-26-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 20 VC	5 556 \$
R-CON-26-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 40 VC	7 018 \$
R-CON-52-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	839 \$
R-CON-52-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	1 295 \$
R-CON-52-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 6 VC	1 969 \$
R-CON-52-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 8 VC	2 261 \$
R-CON-52-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 10 VC	2 827 \$
R-CON-52-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 20 VC	11 112 \$
R-CON-52-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 40 VC	14 036 \$
R-CON-104-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	1 677 \$
R-CON-104-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	2 589 \$
R-CON-104-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 6 VC	3 938 \$
R-CON-104-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 8 VC	4 522 \$
R-CON-104-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 10 VC	5 653 \$
R-CON-104-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 20 VC	22 224 \$
R-CON-104-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 40 VC	28 071 \$
R-CSE-26-F	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - FRONTAL	1 265 \$
R-CSE-26-L	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - LATÉRAL	1 265 \$
R-CSE-26-G	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - GRUE	2 081 \$
R-CSE-52-F	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	1 653 \$
R-CSE-52-L	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	1 653 \$
R-CSE-52-G	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	3 284 \$
Les frais de traitement sont exclus des coûts indiqués ci-dessous:		
O-BAC-52	ORGANIQUE - BAC - 52 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	55 \$ / U.O.
O-BAC-104	ORGANIQUE - BAC - 104 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	100 \$ / U.O.
O-CON-26-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	885 \$
O-CON-26-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	885 \$
O-CON-52-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	1 770 \$
O-CON-52-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	1 770 \$
O-CON-104-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	26 000 \$
O-CON-104-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	26 000 \$
O-CSE-52-F	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	2 655 \$
O-CSE-52-L	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	20 800 \$
O-CSE-52-G	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	11 700 \$
O-CSE-104-F	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - FRONTAL	5 305 \$
O-CSE-104-L	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - LATÉRAL	41 600 \$
O-CSE-104-G	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - GRUE	23 400 \$

(*) : plus les taxes applicables

